

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

À toutes les personnes et entreprises  
surveillées par la CSSF

## CIRCULAIRE CSSF 10/468

**Concerne : Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication du règlement (UE) n° 567/2010 du Conseil du 29 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Le nouveau règlement a pour objet le remplacement de **l'annexe I bis** du règlement (CE) n° 329/2007 qui énumère les biens et technologies visés aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 329/2007.

Le règlement (UE) n° 567/2010 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Il est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne, n° L 163, pages 15-29](#), qui a eu lieu le 30 juin 2010.

Nous vous prions de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui les transmettra au Ministère des Finances et au Ministère des Affaires étrangères, Direction des Relations économiques internationales.

Dans ce contexte, nous tenons également à vous rappeler vos obligations résultant de l'application de **l'article 11 bis** du règlement (CE) n° 329/2007 qui prévoit entre autres (point d) que les professionnels doivent faire une déclaration à la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que des fonds sont liés au financement de la prolifération.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON  
Directeur



Simone DELCOURT  
Directeur



Jean GUILL  
Directeur général